



---

LE PROJET DE LOI 96 ET LES COLLÈGES OFFRANT  
L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS

---

Mémoire présenté aux audiences  
de la  
Commission de la Culture et de l'Éducation

Le *English College Steering Committee* (ECSC) est un rassemblement volontaire de collèges offrant un enseignement en anglais lequel, depuis plus de vingt-cinq ans, se réunit régulièrement pour échanger sur de dossiers d'intérêts communs. Ce rassemblement inclut les six collèges signataires de ce Mémoire soit :

Champlain Regional College  
Collège Dawson  
Cégep Héritage College  
John Abbott College  
Marianopolis College  
Vanier College

# TABLE DES MATIÈRES

MOT D'INTRODUCTION

## MOT D'INTRODUCTION

Nous tenons en premier lieu à remercier les membres de la Commission de la Culture et de l'Éducation pour l'occasion qui nous est donnée d'exposer nos considérations et de faire état de nos préoccupations et réserves relativement à certains articles du projet de loi 96,

## SECTION I : CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE PROJET DE LOI

### 1.1 CONTRIBUTION DE NOS ÉTABLISSEMENTS AU DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE

## 1.2 L'ATTRACTIVITÉ DES COLLÈGES DE LANGUE ANGLAISE : COMMENT L'EXPLIQUER?

On ne peut contester le fait que, depuis quelques années, la demande des jeunes Québécois francophones et allophones pour accéder aux études collégiales au sein de nos établissements ait augmenté. Comment expliquer ce phénomène? Est-ce qu'il y a là une intention qui, lorsqu'elle se concrétise, en viendrait à menacer le fait français au Québec? Est-ce que la fréquentation d'un collège offrant de l'enseignement en anglais, pour une période somme toute relativement courte dans la vie d'un individu, favorise l'adoption d'une pratique linguistique favorisant l'anglais? C'est ce que d'aucuns prétendent. Nous verrons plus bas qu'il n'y a pas d'évidence à ce sujet, que des supputations.<sup>1</sup>

Plusieurs facteurs, selon nous, peuvent expliquer l'attrait que nos établissements exercent auprès de ces jeunes. Sans doute, l'environnement social et économique dans lequel nous évoluons influence le choix effectué par ces jeunes. Que ce soit pour des projets visant le marché du travail ou la poursuite éventuelle d'études universitaires, la maîtrise de l'anglais est vue simplement comme un atout, à l'heure où davantage de métiers et de professions requièrent, qu'on le veuille ou non, l'usage de cette langue et alors que, au niveau universitaire, l'accès aux résultats de recherche et à la documentation nécessite très largement la connaissance de cette langue.<sup>2</sup>

d'une langue seconde est favorisée par un contexte d'immersion dans un environnement au sein duquel l'apprentissage s'effectue sur la base de l'émission de messages que les gens peuvent comprendre (comprehensible input).<sup>3</sup> Cette caractéristique fondamentale du processus d'apprentissage est connue des étudiants qui souhaitent atteindre une plus grande maîtrise de l'anglais et les années passées dans nos établissements leur offrent cette possibilité sans altérer leur identité.

En somme, nous estimons que ces facteurs, parmi d'autres, peuvent expliquer les motifs à l'origine de ceux et celles qui font le choix d'études collégiales en anglais, davantage que l'intention de transférer leur pratique linguistique vers l'anglais.

### 1.3 L'ÉPINEUSE QUESTION DE LA SUBSTITUTION LINGUISTIQUE OU POURQUOI NOUS NE SOMMES PAS UN FACTEUR D'ANGLICISATION

Beaucoup a été écrit dans les médias au cours des dernières années concernant le fait que nos établissements seraient des facteurs d'anglicisation d'une certaine partie de la jeunesse québécoise, alimentant un débat sociopolitique autour de la nécessité d'étendre les dispositions de la Loi 96 à l'ordre collégial. Nul doute qu'il s'y trouve là une bonne part des raisons ayant incité le législateur à avancer dans le projet de loi 96 des mesures visant la régulation des admissions dans nos collèges. Des données statistiques qui ont été rassemblées quant à la fréquentation de nos établissements et du parcours scolaire ou professionnel subséquent, on a réussi à faire entendre que la fréquentation des collèges de langue anglaise favorisait le transfert de jeunes francophones ou allophones vers l'anglais comme langue seconde. Cette assertion, comme toute conclusion pouvant être tirée de données statistiques, nous semble quelque peu exagérée, si tant est qu'elle postule que la fréquentation de nos établissements se fait en vertu d'un désir d'intégrer la communauté anglophone par les

personnel de ces étudiants, pour enfin « déterminer si le cégep anglophone contribue ou non à moduler les identités linguistiques et civiques dans la suite du parcours de vie ». <sup>5</sup>

Ce qui ressort de cette étude rétrospective met en cause les allégations voulant que les collèges offrant l'enseignement en anglais soient des lieux d'anglicisation. D'abord, il s'avère que le choix des jeunes francophones à l'égard d'études collégiales en anglais s'opère essentiellement en vertu de motivations visant l'acquisition de compétences linguistiques nouvelles, soit pour des





questions, loin d'être oiseuses, soulèvent la délicate question des traits qui façonnent la culture québécoise en ce XXI<sup>e</sup> siècle turbulent et en quoi ces différentes composantes de la société québécoise contribuent à une culture de convergence qui nous propre.

Passons outre ces considérations et portons notre regard sur les articles du projet de la loi qui concernent spécifiquement l'enseignement collégial.

## 2.2 ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI

Cet article du projet de loi, modifiant l'article 6 de la Charte de la langue française, vient établir  
«

Il y a peu à dire sur la disposition générale (88.0.1) sinon qu'il peut s'y trouver une faute langagière dans la distinction des catégories d'établissements entre anglophone et francophone. Les collèges ne sont ni anglophones, ni francophones, puisqu'ils ne sont pas des locuteurs. Les collèges sont des collèges, répondant aux mêmes règles et au même régime d'études. Il vaudrait mieux parler de collèges offrant l'enseignement en anglais et de collèges offrant l'enseignement en français. Ceci rendrait par ailleurs inutile l'article 88.0.2.

En ce qui a trait aux dispositions particulières à l'enseignement collégial (§2), les stipulations apparaissant aux articles 88.0.4 et suivants sont plus lourdes de conséquences. Soulignons d'abord que l'idée de les inscriptions dans nos établissements ne nous sourit guère. Nous estimons avoir contribué positivement au développement de la société québécoise jusqu'ici et nous avons expliqué pourquoi l'allégation nous décrivant comme des facteurs d'anglicisation nous apparaissait pour le moins discutable. Limiter notre capacité de répondre aux aspirations de bon nombre de Québécois, juguler les perspectives de développement de nos établissements en contingentant les inscriptions ne sont pas à notre avis les meilleures avenues pour répondre aux besoins

prévisibles de la part des étudiants. Vers où l'intérêt de ceux-ci se dirigera-t-il en conséquence du contingentement imposé? Vers l'extérieur du Québec? Vers d'autres modalités de formation, comme la formation à distance? Considérant ce caractère d'imprévisibilité lié à la gestion des admissions dans nos collèges et au comportement de la population étudiante, il serait selon nous plus sage et plus prudent de se donner une période de battement avant de mettre en vigueur ces dispositions. Nous formulerons une recommandation à cet effet.

Par ailleurs, à 88.0.10, on peut lire que «

[et après consultation avec le ministre de la

Langue française]

». Si cette disposition concerne les activités de formation continue et de services aux entreprises, cela ne risque-t-il pas d'alourdir les processus par lesquels les collèges tentent de répondre aux besoins du marché du travail et des entreprises? Dans un contexte où on doit miser davantage sur l'agilité des établissements pour répondre promptement aux besoins de requalification des travailleurs et travailleuses ainsi qu'à la pénurie de main-d'œuvre, faisons-nous bon usage des pouvoirs législatifs et réglementaires? Ceci mériterait, nous semble-t-il, plus ample considération.

important pour cette catégorie d'étudiants (les « ayants droit ») de vérifier leurs compétences linguistiques en français et, qu'en conséquence, ils sont moins appelés à « utiliser le français comme langue commune afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et de participer à son développement »? On se serait attendu au contraire que des mesures spécifiques visant à consolider la maîtrise du français auprès de cette catégorie d'étudiants soient mises de l'avant. Le projet de loi ne contient rien à cet égard.





atteindre. Sans compter l'impact potentiel sur les conventions en vigueur et sur les besoins de développement professionnel pour le personnel œuvrant à l'accomplissement des tâches. Il s'agit certes d'un exercice considérable auquel il faut mettre le temps si on veut bien faire les choses.

De plus, la requête d'inclure dans cette politique des mesures favorisant l'admission des ayants droit lorsque que la demande excède l'offre nécessitera d'après débats afin de bien calibrer, dans la perspective de favoriser la réussite des études, l'usage d'un critère sociolinguistique pour l'admission avec celui se rapportant au dossier académique présenté par le postulant aux études collégiales. C'est pourquoi nous faisons la recommandation suivante :

### RECOMMANDATION 3

QUE la priorisation des ayants droit entre en vigueur à l'automne 2024, permettant ainsi de disposer d'une période suffisante pour garantir l'élaboration d'une politique suscitant l'adhésion des parties prenantes et établissant les meilleures conditions de réussite des études.

## CONCLUSION

Vous aurez pu constater à la lecture de notre mémoire que le projet de loi 96, eu égard aux articles qui concernent l'enseignement collégial, soulève à nos yeux un certain nombre de problèmes et d'enjeux relativement à leur pertinence et à leur mise en application. Que ce soit au sujet de la gestion des effectifs étudiants se destinant à l'enseignement collégial, à celui se rapportant à la détermination et l'évaluation des compétences linguistiques dites « suffisantes » ou à la notion des ayants droit, des interrogations apparaissent qui viennent plomber la cohésion qu'il serait souhaitable de constater dans une pièce législative de cette importance. Face à un tel état de fait, nous préconisons la prudence et demandons au législateur de prévoir à tout le moins une période de transition de trois ans qui permettra à tout le monde d'y voir un peu plus clair et de prendre le temps de bien faire les choses. Tous y gagneront à ne pas précipiter le cours des événements, l'éducation demeurant une dimension névralgique du devenir des individus et des sociétés.

Depuis leur création, nos institutions ont eu le souci de servir les besoins de la communauté anglophone du Québec. Mais aussi elles ont voulu s'assurer au fil du temps que l'accomplissement de leur mission éducative se faisait au bénéfice de l'ensemble de la société québécoise, dans un souci d'excellence et en syntonie avec les besoins exprimés par celle-ci. En ce sens, elles ont servi de creuset dans lequel s'est forgé le visage du Québec moderne.



